



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP- n° 2023 - 30 .

Arras, le **17 JAN. 2023**

**COMMUNE DE
VIMY**

SOTRAIX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Artois-Picardie, le SCoT de LENS-LIEVIN HENIN CARVIN, le Schéma Régional de Cohérence Écologique, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET des Hauts-de-France) et les incidences vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches ;

Vu la demande présentée en date du 16 mai 2022 par la SAS SOTRAIX dont le siège social est situé ZAL de l'Epinette à Aix-Noulette (62160) pour l'enregistrement de son installation de stockage de déchets inertes classé en rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, exploitée au Lieu-dit « La Couture Layette » - Route d'Acheville à Vimy (62580) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 2 juin 2022 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public durant la consultation qui s'est déroulée entre le 29 août et le 28 septembre 2022 inclus ;

Vu la saisine de la commune de Farbus concernée par le rayon d'affichage en date du 13 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Farbus en date du 23 juin 2022 ;

Vu la note de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 18 août 2022 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Vimy qui a engagé une procédure allégée de révision du PLU afin de permettre sur la zone concernée la possibilité d'exploiter une ISDI avec une reconversion en solaire comme l'a présenté le pétitionnaire dans son dossier de demande ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 décembre 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté d'enregistrement à l'exploitant en date du 20 décembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a indiqué qu'il proposerait que le site soit, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type correspondant au règlement d'urbanisme révisé par la Ville de VIMY en 2022 ;

Considérant que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation, en zone d'activités, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes de la SAS SOTRAIX (ci-après dénommée « l'exploitant »), dont le siège social est situé ZAL de l'Épinette à AIX-NOULETTE (62160), faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mai 2022, est enregistrée.

L'installation, exploitée sur la friche de l'ancienne briqueterie Mercier implantée au Lieu dit « La Couture Layette » - route d'Acheville à VIMY (62580) est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations décrites dans la demande relèvent dans leur ensemble du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2760-3 mentionnée dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
2760-3	<p>2760. Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</p> <ol style="list-style-type: none">1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 42. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 33. Installations de stockage de déchets inertes4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique <p>(Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t).</p>	<p>Parcelles 3 et 8 de la section ZD de la commune de VIMY, soit une superficie totale de 56877 m² Installation d'une capacité maximale de 280 000 m³ pour une durée d'exploitation de 3 ans remise en état comprise, et un volume annuel limité à 100 000 m³ /an.</p>	E

(*) E : enregistrement

Nota : Le tableau ci-dessus intègre les évolutions induites par l'entrée en vigueur du décret n° 2018-704 du 22 octobre 2018 pour la rubrique 2760.

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

L'installation est implantée sur les parcelles n°3 de 4 ha 27a 37 ca et n° 8 de 1ha 41 a 40 ca de la section ZD du plan cadastral de VIMY, soit une superficie totale de 5 ha 68a et 77 ca.

Elle est accessible depuis la route d'Acheville, puis par un chemin remembré géré par les Associations Foncières de Remembrement (AFR) de VIMY qui longe le site de l'ancienne briqueterie.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

L'installation représentera une élévation de 15 m par rapport au niveau naturel sur la partie nord du site soit une cote maximale fixée à 81 m NGF.

Cette élévation sera stabilisée par des pentes périphériques (2H/1V) et l'exploitation se fera en 2 phases:

- 1) - les dépôts de la partie nord seront terrassés de façon à créer un plateau avec une pente générale de 2 % vers le sud-est, avec une cote maximale égale au niveau topographique actuel soit, 81 m NGF,
- 2) - les dépôts seront ensuite réalisés dans la partie sud de manière à pouvoir constituer un plateau terrassé en continuité de la pente de la partie nord.

Une bande de retrait de 5 m restera conservée et aménagée entre le pied du talus et la clôture périphérique pour assurer l'infiltration des eaux de ruissellement.

L'avancement des travaux devra être vérifié régulièrement et faire l'objet chaque année au moins d'un relevé topographique.

L'installation est autorisée pour une durée maximale de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et pour un volume global de 280 000 m³ de matériaux inertes à déposer.

Cette durée inclut la phase des travaux de remise en état du site.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation est exploitée conformément aux plans joints à la demande d'enregistrement du 16 mai 2022 susvisée.

Elle respecte les dispositions qui lui sont applicables des arrêtés ministériels de prescriptions générales :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Avant l'arrêt définitif de l'activité et conformément à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement l'exploitant fait appel à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour attester de la bonne mise en œuvre de la cessation d'activité.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour permettre un usage en cohérence avec la modification du règlement du PLU qui a intégré un sous-secteur Nd permettant d'autoriser dans le cadre des équipements d'intérêt collectif au sein de la zone naturelle, l'installation de panneaux photovoltaïques. Cette phase sera également validée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Délais et Voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.1.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vimy, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Vimy pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Un extrait de cet arrêté est également adressé à la mairie de : Farbus.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 2.1.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS SOTRAIX et dont une copie sera transmise au maire de Vimy.



Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SAS SOTRAIX – ZAL de l'Épinette – 62160 AIX-NOULETTE
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairies de Vimy et Farbus
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD de l'Artois
- Dossier
- Chrono